

**DECISION N°2018-0889/ARCOP/ORD**

sur recours de HISA International contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0058/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au profit des OBC suite à l'avis de non objection de l'AGF EN du 16/10/2018 au profit des OBC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2018 de HISA International contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hiliass SAWADOGO, Directeur de HISA International ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Alimata BARRO, Messieurs Joanny OUATTARA, Boukaré KANE et Boukary SAVADOGO respectivement Stagiaire, Chef de Service et Agents DMP/MS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Myriam SAVADOGO/BARA et Monsieur Armand C OUEDRAOGO respectivement SG et GRH de OMA-SENISOT SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0058/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au profit des OBC suite à l'avis de non objection de l'AGF EN du 16/10/2018 au profit des OBC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2440 du jeudi 08 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 novembre 2018 ; que HISA International a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2018-0058/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au profit des OBC suite à l'avis de non objection de l'AGF EN du 16/10/2018 au profit des OBC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HISA International non conforme au motif que l'entreprise a joint une autorisation du concessionnaire sans joindre celle du fabricant au concessionnaire qui atteste que ce dernier est agréé par le fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer que le dossier n'a pas exigé une autorisation du fabricant ; qu'au point 3 du II- spécifications techniques, il est mentionné que le soumissionnaire doit fournir les documents suivants « autorisation du fabricant (constructeur) ou du concessionnaire agréé par le fabricant à la soumission » ; qu'il s'agit d'une option offerte au soumissionnaire qui peut soit fournir une autorisation du fabricant, soit fournir une autorisation du concessionnaire agréé par le fabricant ; qu'il a donc joint pour sa part, une autorisation du concessionnaire agréé par le fabricant ; que la commission aurait pu vérifier l'existence ou non de l'agrément du concessionnaire ;

qu'aussi, il convient de relever que l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public, mentionne en son annexe 2 qu'il s'agit d'un choix pour les soumissionnaires, de fournir une autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé par le fabricant à la soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier fait obligation de fournir une autorisation du fabricant (constructeur) ou du concessionnaire agréé par le fabricant à la soumission ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas prouvé que son concessionnaire est lui-même agréé ; que la commission a sanctionné cet état de fait ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni dans son offre une autorisation d'un concessionnaire ; que pour prouver que ce dernier est agréé, le requérant avait l'obligation de fournir les pièces qui définissent les liens existant entre le concessionnaire et le constructeur ; qu'en l'absence desdites preuves, la chaîne de garantie impliquant le fabricant/constructeur n'est pas établie ; que c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de HISA International est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de HISA International n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0058/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au profit des OBC suite à l'avis de non objection de l'AGF EN du 16/10/2018 au profit des OBC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*